

## **GE\_GERICHTE ATA/37/2013 vom 22. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_37\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_37_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/37/2013 du 22 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/37/2013 del 22 gennaio 2013

### **Regeste**

Résumé: L'art. 27 LEtr ne confère pas un droit à un permis d'étudiant. Un étudiant étranger ne saurait obtenir une autorisation de séjour pour études afin d'effectuer une nouvelle formation sortant de son plan initial d'études à plus forte raison lorsque celle-ci ne présente aucun lien avec sa formation antérieure. L'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation que la chambre ne peut revoir que sous un angle limité. Pas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation en l'espèce, le logement de l'étudiant n'étant pas approprié.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA). 3)

Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : ■ la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; ■ il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; ■ il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; ■ il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

- 6/10 - A/2115/2011 4)

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoit que l'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement.

A teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La direction de

l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (art. 24 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché. Les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par exemple cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse (Directive de l'ODM, Domaine des étrangers, 5 Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité, ch. 5.1.2). 5)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D\_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 du 8 novembre 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2). 6)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 7)

En l'espèce, l'OCP et le TAPI ont notamment considéré que les conditions du logement approprié et des moyens financiers suffisants n'étaient pas remplies, étant précisé que les conditions posées à l'art. 27 LEtr sont cumulatives.

- 7/10 - A/2115/2011

Il ressort effectivement du dossier que la condition relative au logement n'est pas remplie. Le logement se compose d'une unique pièce occupée tant par le recourant que par 2 autres personnes, et ne saurait ainsi être qualifié de logement approprié au sens de l'art. 27 al. 1 let. b LEtr.

Dès lors que le recourant n'a pas démontré qu'il dispose d'un logement approprié, cette condition n'est pas remplie et justifie à elle seule le refus d'octroyer au recourant une autorisation de séjour pour études.

En outre, les explications données par le recourant quant à une prétendue confusion relative à la feuille de présence le concernant ne sauraient convaincre la chambre de céans de son assiduité aux cours. Le certificat du 28 mars 2012 faisant état de sa réussite aux examens de la session de février 2011 ne fait que renforcer l'idée que le recourant n'a pas suivi les cours depuis septembre 2011, et ne s'est pas présenté à la session de février 2012, comme relevé dans le courrier du 5 mars 2012 de VM Institut.

Enfin, le recourant est venu en Suisse en octobre 2009 dans le but d'obtenir un baccalauréat universitaire en gestion hôtelière. S'il ne peut pas lui être fait grief de ne pas avoir mené à bien ses études auprès de City University of Seattle à Wettingen, cet établissement ayant

fermé ses portes, force est de constater que la formation choisie au VM Institut ne correspond pas à son option initiale, soit une formation dans le domaine de l'hôtellerie et le tourisme, et n'est pas non plus en lien direct avec celle-ci.

Dans ces circonstances, l'OCP était fondé à refuser de délivrer une autorisation de séjour pour études au recourant. 8)

Il sied de relever que le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/10 - A/2115/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.